

## De l'intérêt de la rédaction d'une clause bénéficiaire démembrée d'un contrat d'assurance-vie

**Longtemps restée confidentielle, la technique du démembrement de propriété appliquée à la clause bénéficiaire de l'assurance-vie permet de protéger le conjoint survivant tout en optimisant fiscalement la transmission postérieure des capitaux aux enfants<sup>1</sup>.**

### 1 - Désignation standard : la clause bénéficiaire en faveur « du conjoint survivant, à défaut des enfants »

C'est la proposition courante des assureurs pour un contrat d'assurance-vie, régulièrement libellée ainsi : « le conjoint survivant, à défaut les enfants ».

L'inconvénient fiscal de cette clause est la réception des capitaux par le conjoint survivant normalement après ses 70 ans (l'espérance de vie étant statistiquement de 85 ans pour les femmes et de 78 ans pour les hommes).

De ce fait, le capital décès se trouve dans le patrimoine successoral, et donc taxé au décès du conjoint survivant aux droits de succession, sans possibilité de profiter du régime fiscal favorable de l'assurance-vie avant 70 ans (exonération ou régime de l'article 990 I du CGI).

Pour remédier à cet inconvénient, il est possible de démembrer la clause bénéficiaire du contrat d'assurance-vie.

### 2 - Désignation optimisée : la clause bénéficiaire démembrée en faveur « du conjoint survivant pour l'usufruit, des enfants pour la nue-propriété »

La clause bénéficiaire désigne comme bénéficiaires le conjoint survivant en usufruit, et les enfants en nue-propriété.

Cette disposition donne naissance à un quasi-usufruit au décès de l'assuré : le conjoint survivant peut alors librement disposer des fonds. Les enfants ont une créance de restitution envers le conjoint survivant.

La créance entrera dans le passif successoral et viendra réduire la masse successorale, ce qui entraînera une neutralisation voir une réduction des droits de succession car l'assiette sera moindre.

#### Exemple comparatif

Monsieur et Madame Dupont, âgés respectivement de 82 et 80 ans, mariés sous le régime de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale, ont 5 enfants.

Leur patrimoine global est estimé à 10 millions d'euros hors assurance-vie.

Le contrat d'assurance-vie de Monsieur d'une valeur de 1,4 millions d'euros voit s'appliquer deux régimes fiscaux différents. Une partie du capital décès (700 000 €) est exonérée de taxation (primes versées avant le 13 octobre 1998), tandis que l'autre partie (700 000 €) est sous le régime de l'article 990 I du CGI.

#### En cas de clause bénéficiaire standard du contrat d'assurance-vie :

**Au décès de Monsieur,** Madame reçoit 1,4 millions de

capitaux décès en pleine propriété. Il n'y a pas de taxation car Madame a la qualité de conjoint survivant.

**Au décès de Madame,** taxation aux droits de succession, soit 40% de 1,4 millions = 560 000 €.

#### En cas de clause bénéficiaire démembrée du contrat d'assurance-vie :

**Au décès de Monsieur,** Madame est quasi-usufruitière de 1,4 millions d'euros et reçoit le capital.

Les enfants, au nombre de 5, sont nus-propriétaires de 1,4 millions, dont 700 k soumis à exonération et 700 k soumis à l'article 990 I du CGI. Il ne reste à taxer que 700 k.

On prend l'hypothèse d'un décès de Monsieur à 82 ans.

**Sur la tête de Madame,** qui a donc 80 ans, l'usufruit est estimé à 30% ; la nue-propriété à 70% (700 k x 30% = 210 k). Madame est exonérée comme démontré ci-dessus.

**Sur la tête des enfants,** la nue-propriété est estimée à 490 k, soit 70% de 700 = 98 k par nu-propriétaire (enfant). Chaque couple usufruitier/nu-propriétaire bénéficie d'un abattement de 152 000 €. L'abattement utilisable de chaque enfant est de 152 500 x 70% = 106 750 €. 98 000 – 106 750 = négatif ; il n'y a donc pas de taxation.

**Au décès de Madame,** les capitaux restants, issus du dénouement du contrat d'assurance-vie, sont à mettre à l'actif successoral tandis qu'au passif successoral la créance de restitution d'une valeur d'1,4 millions d'euros<sup>2</sup> vient neutraliser la taxation ; il n'y a pas de taxation.

	Clause standard	Clause démembrée
Fiscalité au décès de Monsieur	0	0
Fiscalité au décès de Madame	560 000 €	0
<b>Fiscalité globale</b>	<b>560 000 €</b>	<b>0</b>

Le démembrement de la clause bénéficiaire est une pratique très pertinente mais à manier avec précaution. La rédaction de cette dernière doit être précise et adaptée à votre situation patrimoniale.

Nous sommes disponibles afin de vous accompagner sur ce sujet.

<sup>1</sup> Il peut également être intéressant de démembrer la clause bénéficiaire dans le cadre d'une famille recomposée, d'une transmission transgénérationnelle ou afin de protéger un enfant handicapé.

<sup>2</sup> Il est possible d'indexer cette créance.